

Statuts du Conseil diocésain de Pastorale et d'Évangélisation - CDPE - du diocèse du Mans

Chapitre 1

FONDEMENTS ET BUTS

Article 1

« En vertu de leur Baptême, les fidèles sont établis dans une véritable égalité quant à la dignité et à l'action, qui les appelle tous à coopérer à l'édification du Corps du Christ et donc à mettre en œuvre la mission que Dieu a confiée à l'Église dans le monde, chacun selon sa condition et ses devoirs. La communion ecclésiale, dans son caractère organique, et la spiritualité de communion obligent l'Évêque à mettre en valeur les organismes de participation prévus par le Droit canonique. De tels organismes confèrent au gouvernement pastoral de l'Évêque une forme de communion, en ce sens qu'une certaine circularité se réalise entre, d'une part, ce que l'Évêque est appelé à décider et à mettre en place selon sa responsabilité personnelle pour le bien du diocèse et, d'autre part, la collaboration de tous les fidèles. L'Évêque rappellera clairement que les organismes de participation ne s'inspirent pas des critères de la démocratie parlementaire, car ils sont de nature consultative et non délibérative. L'écoute réciproque entre le Pasteur et les fidèles les tenant unis "*a priori*" en tout ce qui est essentiel, et les poussant, même dans ce qui est discutable, à parvenir normalement à une convergence en vue de choix réfléchis et partagés" ». (Directoire pour le ministère pastoral des Évêques, n°165, 2004)

Article 2

« Tout en faisant usage de la liberté que la discipline canonique permet, il est bon que dans chaque diocèse se constitue le Conseil pastoral diocésain, en tant que forme institutionnelle visant à exprimer la participation de tous les fidèles à la mission de l'Église, quel que soit leur statut canonique. Par conséquent, le Conseil pastoral est composé de fidèles, de clercs, de membres des Instituts de vie consacrée et surtout de laïcs, et il lui revient "sous l'autorité de l'Évêque d'étudier ce qui dans le diocèse touche l'activité pastorale, de l'évaluer et de proposer des solutions pratiques" ». (Directoire pour le ministère pastoral des Évêques, n°184, 2004)

Article 3

Pour exercer cette mission telle qu'elle est énoncée dans le « Directoire pour le ministère pastoral des Évêques » et rejoindre toutes les réalités humaines du diocèse du Mans, l'Évêque, dans la dynamique du synode de 2019, a instauré à nouveau l'existence d'un Conseil Diocésain de la Pastorale et de l'Évangélisation (CDPE) et en a promulgué les nouveaux statuts.

Chapitre 2

COMPOSITION DU CDPE

Article 4

La mission du CDPE étant de se saisir en priorité des enjeux pastoraux du diocèse, il est donc nécessaire que ses membres soient à la fois humainement et pastoralement investis dans leurs réalités chrétiennes et aptes à envisager les questions à un niveau diocésain.

Article 5

Le CDPE comprend entre 30 et 40 membres permanents représentant la diversité des fidèles du diocèse.

Sont membres de droit :

- Le ou les vicaires généraux
- La déléguée générale
- Le secrétaire général du conseil presbytéral
- Le directeur de l'Enseignement catholique de la Sarthe
- Un représentant de la diaconie diocésaine
- Un représentant du Conseil Diocésain pour les Affaires Économiques (CDAE)

Article 6

L'Évêque assure la présidence du CDPE. En cas d'empêchement, il pourra déléguer la présidence d'une assemblée.

Article 7

Les membres du conseil épiscopal peuvent participer aux assemblées générales du CDPE au titre d'auditeurs ou, selon les normes définies à l'article 18, au titre de consultants.

Chapitre 3

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CDPE

Article 8

La composition du CDPE est précisée à l'article 5.

Article 9

1. L'assemblée est renouvelée tous les trois ans.
2. Les membres de droit sont renouvelés dans le cadre de leur mission, sans faire état du mandat de trois ans.

Article 10

Peut être appelé tout fidèle baptisé et confirmé vivant en pleine communion avec l'Église catholique (cf. Directoire pour le ministère pastoral des Évêques, n°184), âgé d'au moins 16 ans.

Article 11

Après consultations, l'Évêque appelle les membres qui siégeront au CDPE.

Article 12

Au cas où un membre du CDPE ne puisse plus honorer son mandat, l'Évêque pourra appeler une nouvelle personne pour la durée du mandat qui reste à couvrir. Il pourra aussi faire le choix de ne pas pourvoir le siège manquant avant le renouvellement du CDPE.

Chapitre 4

FONCTIONNEMENT

Article 13 : Durée du mandat

1. La durée du mandat est fixée à trois ans. Ce mandat n'est pas renouvelable sauf si l'Évêque en jugeait autrement pour quelques cas particuliers.
2. Les membres du CDPE sont renouvelés en totalité à la fin de leur mandat.

Article 14 : Année de travail du CDPE

Le CDPE travaille sur l'année civile débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.

Article 15 : Fréquence des assemblées

1. Le CDPE se réunit en assemblée générale en principe trois fois par an, au minimum une fois l'an.
2. Par ailleurs, selon les besoins pastoraux du diocèse, l'Évêque peut convoquer le CDPE en assemblée extraordinaire.

Article 16 : Ordre du jour

1. L'ordre du jour est préparé en bureau. Il est adressé à chaque membre du CDPE avant la tenue de l'assemblée. Il comporte les documents nécessaires à ses travaux.
2. Tout membre du CDPE peut soumettre au bureau une question pastorale à aborder.

Article 17 : Déroulement d'une assemblée générale

1. L'assemblée générale du CDPE, sous la présidence de l'Évêque, est animée par les membres du bureau.
2. Le temps de prière est partie intégrante des assemblées afin que chaque baptisé se souvienne que sa première mission est de rechercher et d'accomplir la volonté de Dieu.

Article 18 : Consultants

1. Si l'Évêque et le bureau le jugent nécessaire, d'autres personnes - au titre de consultants, et en raison de leurs compétences - peuvent être invitées pour assister le CDPE dans ses travaux ou pour l'étude de questions particulières.
2. Les consultants ne disposent pas du droit de vote.

Article 19 : Auditeurs

1. Outre les membres du Conseil épiscopal, le bureau du CDPE peut inviter des auditeurs aux assemblées générales en fonction du service et de la mission qu'ils accomplissent dans l'Eglise diocésaine.
2. Les auditeurs ne disposent pas du droit de vote.

Article 20 : Vote en assemblée générale

Dans le cas où l'Évêque en perçoit la nécessité, il peut procéder à un vote consultatif.

Article 21 : Suite donnée aux travaux du CDPE

Il revient à la discrétion de l'Évêque, au titre de sa charge pastorale, de donner suite aux orientations adoptées et de communiquer le contenu des travaux du CDPE.

Article 22 : Compte rendu

Un compte rendu d'assemblée générale est adressé à chaque membre.

Article 23 : Commissions

1. La création, les attributions et la durée d'éventuelles commissions peuvent être définies en assemblée générale en fonction des besoins pastoraux et des sujets abordés.
2. Si des commissions sont mises en place, les membres du bureau les président.

Chapitre 5

LE BUREAU

Article 24

1. Le bureau est composé de l'Évêque, de l'un des vicaires généraux et de la déléguée générale, membres de droit de ce bureau, et de quatre autres membres appelés par l'Évêque.
2. Ils seront membres du bureau jusqu'à la fin de leur mandat au CDPE.
3. À tour de rôle, les membres désignés se chargeront de rédiger le compte rendu.

Article 25

1. L'Évêque convoque l'assemblée du CDPE.
2. Le bureau prépare les sessions et fixe l'ordre du jour des sessions.

Article 26

En fonction de l'ordre du jour des assemblées générales du CDPE, le bureau peut faire appel à un consultant (cf. article 18) afin de participer à sa réunion préparatoire.

Article 27

Pour assurer le travail de greffier du CDPE, une personne, membre ou non du CDPE, est nommée sous la responsabilité du bureau.

Chapitre 6

VACANCE DU SIÈGE ÉPISCOPAL

Article 28

À la vacance du siège épiscopal, le CDPE disparaît (canon 513§2). Il appartient au nouvel Évêque de le rétablir dans la mesure où les circonstances pastorales le suggèrent (canon 511) et, le cas échéant, d'en amender les statuts.

Chapitre 7

PROMULGATION ET AMENDEMENT DES STATUTS

Article 29

Après promulgation par l'Évêque, les présents statuts entrent en vigueur.

Article 30

Il appartient à l'Évêque d'amender les statuts ou d'en établir de nouveaux (canon 513§1).

Fait au Mans, mercredi 16 septembre 2026.

✠ **Jean-Pierre Vuillemin**
Évêque du Mans

Par mandement,

